

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

---

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL117

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

### ARTICLE 47

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Ils sont tenus au secret des délibérations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que les juges des tribunaux de commerce sont tenus au secret des délibérations.

Une telle disposition est prévue à l'article L 1421-2 du code du travail pour les conseillers prud'hommes.